



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service Eau et Biodiversité

AP 2018 – 11-06-001

**Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages  
et seuils en travers des cours d'eau et interdiction de remplissage des plans d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D\_4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C\_19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C\_20 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne hormis sur la Garonne, le Tarn et l'Aveyron,

Considérant l'absence de prélèvements significatifs à cette période pour l'irrigation agricole, les impacts possibles des manœuvres de vannes ou des prélèvements pour alimenter des plans d'eau ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes ne constituent pas des priorités à cette période,

Sur proposition du préfet de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Cours d'eau concernés**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des cours d'eau et nappes d'accompagnement du département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des rivières suivantes :

- GARONNE
- TARN
- AVEYRON

Les affluents de ces rivières et leurs nappes d'accompagnement sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Dispositions concernant les barrages et moulins**

Toute manœuvre de vannes ou d'ouvrage de franchissement (passe à poissons – sédiments – canoës – ... ), même partielle, provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite, sauf accord de l'administration. Le fonctionnement par écluses est interdit.

Tout propriétaire ou exploitant doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement, ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau et un niveau constant à l'amont.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

### **Article 3 – Dispositions concernant les plans d'eau**

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de plans d'eau sont interdits, dans l'ensemble des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement définis à l'article 1 du présent arrêté, sauf autorisation administrative spécifique.

### **Article 4 – Validité et durée**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 30 novembre 2018.

## **Article 5 – Sanction**

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

## **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## **Article 7 – Notification**

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

## **Article 8 – Droit des tiers et délais de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

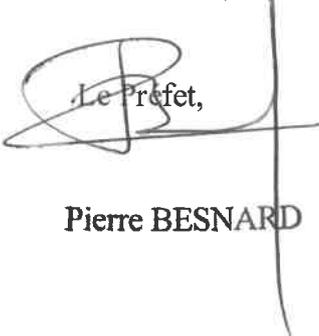
Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

**Article 9 – Exécution**

Le préfet de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

**- 6 NOV. 2018**



Le Préfet,

**Pierre BESNARD**